

Audience du 04.11.2011

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle
Affaire n° 10/00611
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Début d'audience : 14 heures

Le Président annonce l'examen des incidents.

Me VEIL soulève l'irrecevabilité des parties civiles à l'égard de TOTAL et de M. DESMARETS. Me VEIL demande que les conclusions déposées par Me LEGUEVAQUES, pour la commune de Toulouse, soit retirées du dossier et demande qu'il ne soit pas entendu sur ce sujet là.

Me LEGUEVAQUES a été entendu en ses observations et s'explique sur la citation directe.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Dans l'intérêt de A. MARCON, de Mr et Mme DESJOURS, Me CARRERE souhaite que la commune de Toulouse soit entendue.

Après en avoir délibéré, la Cour a décidé que Me LEGUEVAQUES aura la parole.

Me VEIL a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me COHEN : le préambule de la défense de TOTAL et de M. DESMARETS sont lourdes de conséquence. La présentation même de cette attitude vis-à-vis de l'institution judiciaire et de ceux qui sont victimes impose leurs présences aux débats en qualité de personnes poursuivies. Postérieurement à la décision rendue par le Tribunal Correctionnel, la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe le 15.02.2011. Cette décision est fondamentale et nécessaire à une résolution de la question procédurale qui est soumise. Le Tribunal Correctionnel a jugé, les parties civiles ont sollicité la mise en examen de TOTAL de M. DESMARETS. Le juge d'instruction a donné un non-lieu en leur faveur. La partie civile est recevable à demander la mise en examen. Or par l'arrêt du 15.02.2011 la demande de mise en examen ne peut être assimilée à un acte utile à la manifestation de la vérité. Il faut nécessairement juger et se donner les moyens de vérifier, je vous demande d'infirmer et de déclarer que cette citation directe est bien recevable.

La SCP TESSONNIERE se présente pour la C.G.T. et 57 victimes et a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me BISSEUIL a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me CARRERE a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me CASERO a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me BENAYOUN a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me LEGUEVAQUES a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me PRIOLLAUD : je m'associe au développement qui vient d'être fait.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a conclu à l'infirmité du jugement déféré et à ce que la Cour statue tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Me VEIL : la décision de mai 2010 est une décision de rejet ; la Cour de Cassation a évolué dans son appréciation et j'espère que mes arguments l'emporteront.

Maître SOULEZ LARIVIERE : les parties civiles essaient de faire juger ce qui a déjà été jugé.

Incident concernant Mme BAUX :

Me LEVY a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Question de M. HUYETTE : nous voudrions que vous apportiez des précisions sur le mot "rejeter" sa demande d'audition.

Me LEVY : si Mme BAUX est irrecevable, cela fait tomber les auditions.

Me PRIOLLAUD : j'ai déposé des conclusions afin de voir déclarer irrecevable l'appel de Mme BAUX et je considère que Mme BAUX n'est pas une vraie partie civile.

Me CASERO soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Mme BAUX et a été entendue en ses conclusions oralement développées.

Me BISSEUIL rejoint Me LEVY pour l'irrecevabilité de partie civile de Mme BAUX et demande que si la Cour ne statue pas immédiatement sur cette constitution, elle sollicite que les témoins de Mme BAUX ne soient pas entendus.

Me CARRERE : je m'associe à cette exception.

Le Ministère Public : Mme BAUX est une partie civile qui n'est pas venue au soutien de l'action publique, son appel est limité aux dispositions civiles du jugement et est sans objet donc non admissible (article 505-1 du CPP).

Me LEVY : le sens des observations du Ministère Public signifie que vous demandez à la Cour que celle-ci la déclare non admissible.

Le Ministère Public rappelle l'article 505-1 du Code de Procédure Pénale.

Mme BAUX : je suis surprise d'une telle coalition contre moi, je ne comprends pas comment on peut dire en même temps chercher la vérité, se trouver devant des tas de pistes et en laisser d'autres. Se retrouver devant le doute. Nous sommes des victimes potentiellement non reconnues et je demande à être reconnue comme victime. En 1^{ère} instance, j'ai demandé l'euro symbolique et la réouverture d'enquête. Dans le dossier, il y avait énormément de points sans réponse par rapport à notre vécu. En tant que citoyenne, je venais en faire part à la Cour. Je demande juste de pouvoir participer à la manifestation de la vérité. On reste avec une relaxe sans explication. Je suis aussi une victime.

La Cour : sur les notes d'audience du tribunal correctionnel vous avez demandé la relaxe et 1 euro en début de procédure.

Mme BAUX : j'ai remis ma demande de partie civile sans avocat en début de procès.

M. HUYETTE : pour être partie civile, l'article 2 du code de procédure pénale prévoit 2 conditions : avoir subi un préjudice, il faut venir à un procès pour demander une réparation à ceux qui sont prévenus. Il semblerait que vous ayez dit "je ne crois pas que Serge BIECHLIN soit coupable de quoi que ce soit". Aujourd'hui, pouvez-vous nous dire à titre provisoire à ce stade de l'évolution du procès quel est votre sentiment sur le responsable de cette explosion ?

Mme BAUX : il y a un cratère à 700 mètres de chez moi, il y a une responsabilité et pas une culpabilité.

M. HUYETTE : est ce que vous retenez comme possibilité que les deux prévenus soient déclarés coupables ?

Mme BAUX : tant que l'on ne m'a pas démontré la culpabilité évidente, je demande que le responsable et coupable soient condamnés. Il y a beaucoup de choses qui n'ont pas été examinées.

La Défense s'en remet à la sagesse de la Cour.

Incident concernant l'association "Mémoire et Solidarité" :

Me CARRERE a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me PRIOLLAUD a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me CASERO a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et conclut à la recevabilité.

Me FORGET a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Maître SOULEZ LARIVIERE s'associe.

Incident concernant M. et Mme MAUZAC :

Me PRIOLLAUD a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Le Ministère Public : il me semble que leur appel a un objet et est recevable.

Me DE CAUNES : je représente Mme MAUZAC et son fils ; Mme MAUZAC demandait un supplément d'information et subsidiairement des dommages et intérêts ; il est inconcevable de dire qu'aucune demande n'ait été formulée ; la Cour appréciera et entendra Mme MAUZAC, c'est une personne qui a vécu un drame terrible.

Me MONFERRAN et Maître SOULEZ LARIVIERE, en leurs observations.

Incident concernant Mr MASSOU :

Me PRIOLLAUD : il se présente en citant divers témoins et je ne comprends pas pourquoi il est présent ici, il me semble qu'il ne soutient plus la mise en examen.

Me LEVY : je ne soutiens pas l'irrecevabilité de la constitution de partie civile mais m'oppose à ce que les témoins cités par M. MASSOU soient entendus.

Me BISSEUIL : je le représentais mais aujourd'hui il se présente seul, aucune objection mais je demande que ses témoins ne soient pas entendus.

Le Ministère Public : son appel a bien un objet, il a toute sa place dans le procès, je ne vois pas d'obstacle à l'audition de ses témoins. C'est la Cour qui apprécie les témoins qu'elle souhaite entendre.

Mr MASSOU : je n'attaque personne et je m'adresse à vous pour être aussi clair que possible, j'ai reçu de la SCP LEVY sa demande de rejet, j'ai fini de rédiger un début de réponse. Par contre, les demandes de Me BISSEUIL et de Me PRIOLLAUD, je n'ai pas eu le temps de les regarder. Les personnes que je cite sont toutes d'accord pour venir. J'ai décidé de reprendre toute mon indépendance, je n'adhère pas à toutes les argumentations des parties civiles, je n'ai renoncé à aucun de mes droits. Je voudrais que la Cour n'écarte pas l'audition de mes 6 témoins.

Me BISSEUIL : je pense que Mr MASSOU a répondu et c'est à la Cour de statuer.

M. PRIOLLAUD : j'ai développé oralement mes conclusions écrites.

M. MASSOU : je suis d'accord pour considérer que j'ai pu m'expliquer sur les conclusions de Me BISSEUIL et de Me PRIOLLAUD.

Audience suspendue à 17h38 - Reprise à 18 h 05

Incident concernant M. GLEIZES représentant le Syndical du Personnel d'Encadrement Chimie des Pyrénées et de Garonne :

Me LEVY a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me VIDAL : des doutes subsistent et n'ont pas été exploités au cours de l'instruction. Aucune disposition pénale n'empêche de faire citer un témoin devant la Cour. Il est primordial que Alain GLEIZES soit entendu par votre Cour pour éclairer, conforter et développer les conclusions.

Le Ministère Public : un témoin cité est acquis aux débats, ne s'oppose pas à cette audition. Le refus d'audition doit être motivé et relève de l'appréciation souveraine de la Cour.

Incident sur l'audition de témoins cités par la Défense :

Me LEVY a été entendu en ses conclusions oralement développées.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations

Me COURREGÉ : 3 des 6 experts cités étaient en 1^{ère} instance. La partie civile n'a pas la possibilité de contester ou non la recevabilité des témoins cités par la défense.

Incident concernant M. GUERIN :

Maître SOULEZ-LARIVIERE a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me BISSEUIL a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Maître SOULEZ LARIVIERE a été entendu en ses observations.

Me CARRERE : je souhaite un débat complet sur ce témoin.

Le Ministère Public : pas de déclaration.

Me SOULEZ-LARIVIERE a eu la parole le dernier.

Incident concernant M. MIGNARD :

Maître SOULEZ LARIVIERE : M. MIGNARD est témoin d'un certain nombre de faits. Son statut est celui de partie civile et on ne va pas le priver de s'expliquer. Je renonce formellement à la citation en qualité de témoin.

Me CASERO : M. DAOUD est partie civile et témoin. Je demande qu'il soit entendu en tant que partie civile. Je renonce à son audition en sa qualité de témoin.

M. HUYETTE rappelle les termes de l'article 422 du code de procédure pénale

Maître CHANUT : je renonce à l'audition de Mr RENUCCI en qualité de témoin.

Le Ministère Public : concernant les témoins cités à Parquet Général. Me FORGET m'a déposé une demande pour procéder à des recherches. Après l'ouverture des débats. Je pose la question de savoir si ce n'est pas la Cour qui doit procéder à ces recherches.

Me FORGET : je présente à la Cour une requête pour déterminer l'adresse exacte des témoins que nous avons cités.

Maître BISSEUIL : je suis dans la même situation pour deux témoins cités à parquet dont les témoignages nous semblent intéressants.

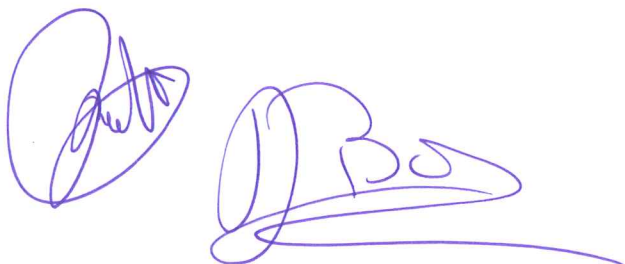
La Cour demande à ce qu'elle soit saisie d'une façon formelle.

Les incidents sont mis en délibéré au mercredi 9 novembre 2011.

L'audience sera reprise le 8 novembre 2011 à 14 heures.

Audience levée à 18 h 53.

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT

